

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	64,00 €
avec la propriété industrielle	106,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	77,00 €
avec la propriété industrielle	127,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	94,00 €
avec la propriété industrielle	155,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	49,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,22 €
Gérances libres, locations gérances	7,70 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,03 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,35 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Messages des Chefs d'Etat à l'occasion de la Fête Nationale (p. 2171).

Message de S.A.S. le Prince Souverain à M. Amine GEMAYEL (p. 2171).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnances Souveraines n° 808 et n° 809 du 21 novembre 2006 portant nominations et titularisations de deux Lieutenants de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2172).

Ordonnance Souveraine n° 810 du 21 novembre 2006 portant nomination d'une Assistante de langue dans les établissements d'enseignement (p. 2172).

Ordonnance Souveraine n° 811 du 21 novembre 2006 portant naturalisations monégasques (p. 2173).

Ordonnance Souveraine n° 812 du 21 novembre 2006 admettant un Avocat à exercer la profession d'Avocat-Défenseur (p. 2173).

Ordonnance Souveraine n° 815 du 21 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée (p. 2174).

Ordonnance Souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal (p. 2174).

Ordonnance Souveraine n° 817 du 21 novembre 2006 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service (p. 2176).

Ordonnance Souveraine n° 818 du 21 novembre 2006 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007 (p. 2179).

Ordonnance Souveraine n° 819 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 2179).

Ordonnance Souveraine n° 820 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Ministre-Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 2179).

Ordonnances Souveraines n° 821 et n° 822 du 21 novembre 2006 portant nomination de deux Deuxièmes Secrétaires à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies (p. 2180).

Ordonnance Souveraine n° 823 du 21 novembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement (p. 2180).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-516 du 11 octobre 2006 portant nomination de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires (p. 2181).

Arrêté Ministériel n° 2006-589 du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2181).

Arrêté Ministériel n° 2006-590 du 17 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO CHECK-IN S.A.M.» (p. 2182).

Arrêté Ministériel n° 2006-591 du 17 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SILVERSEA S.A.M.» (p. 2182).

Arrêté Ministériel n° 2006-592 du 21 novembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2183).

Arrêté Ministériel n° 2006-593 du 21 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Les Voiles du Nil» (p. 2183).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-124 du 16 novembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier professionnel 1ère catégorie dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour la Ville) (p. 2184).

Arrêté Municipal n° 2006-128 du 17 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 2184).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» (p. 2185).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-137 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications (p. 2185).

Avis de recrutement n° 2006-140 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction (p. 2185).

Avis de recrutement n° 2006-141 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2185).

Avis de recrutement n° 2006-142 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2185).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2186).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail

Circulaire n° 2006-12 du 8 novembre 2006 relatif au vendredi 8 décembre 2006 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal (p. 2186).

INFORMATIONS (p. 2186).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 2188 à 2211).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 645^{ème} Séance - Séance Publique du mardi 28 juin 2005 (p. 1811 à p. 1870).

MAISON SOUVERAINE

Messages des Chefs d'Etat à l'occasion de la Fête Nationale.

A l'occasion de la Fête Nationale, S.A.S. le Prince Souverain a reçu des messages de vœux et de félicitations de nombreux Chefs d'Etat et de Gouvernement.

Parmi eux, on peut noter le message de Sa Sainteté le Pape Benoît XVI :

«A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je suis heureux d'offrir à Votre Altesse Sérénissime mes vœux chaleureux pour Elle-même et pour tous les Monégasques.

Je demande au Seigneur de veiller sur tous les habitants de la Principauté, pour qu'ils aient toujours le courage de la solidarité et du respect des plus petits d'entre leurs frères. Puisse le Seigneur répandre sur tous l'abondance de Ses bénédictions.

Benedictus PP. XVI».

S.A.S. le Prince Souverain a répondu au Souverain Pontife en ces termes :

«Très Saint Père,

Très touché par les vœux que Votre Sainteté m'a adressés ainsi qu'à la population monégasque, à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je Lui exprime Ma vive gratitude pour cette marque de délicatesse.

Votre Sainteté sait l'attention que je porte aux préoccupations qui L'inspirent et qu'Elle M'exprime dans les termes de Son message.

Je prie Votre Sainteté de daigner agréer l'hommage respectueux de Mon filial attachement.

Albert de Monaco ».

*

**

Par ailleurs, le Président de la République française a adressé le message ci-après à S.A.S. le Prince :

«Monseigneur,

A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, il m'est particulièrement agréable de présenter à Votre Altesse Sérénissime mes félicitations les plus chaleureuses ainsi que mes vœux pour Elle-même et pour le peuple monégasque.

Alors que nous célébrons également le premier anniversaire de Votre intronisation, je me réjouis de l'impulsion nouvelle que Vous avez su imprimer au développement et au rayonnement de la Principauté.

Soyez assuré de l'attachement que je porte à l'évolution et au renforcement des liens d'amitié et de confiance qui existent entre nos deux pays et de ma volonté d'œuvrer à la pérennité de la communauté de destin qui nous unit.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma haute considération.

Jacques CHIRAC».

S.A.S. le Prince Souverain a répondu à M. Jacques CHIRAC en ces termes :

«Monsieur le Président,

Très sensible au message de félicitations que vous M'avez adressé à l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je vous en remercie de tout cœur.

Vous savez l'importance que j'attache à la pérennité de l'amitié entre Mon Pays et la République Française, liens qui puisent leur source dans l'Histoire et qui ne cesseront, j'en suis convaincu, de se resserrer encore.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de Mes sentiments les plus cordiaux.

Albert de Monaco».

Message de S.A.S. le Prince Souverain à M. Amine GEMAYEL.

Après l'attentat qui a coûté la vie à Pierre GEMAYEL, Ministre libanais de l'Industrie, à Beyrouth, S.A.S. le Prince Souverain a adressé le message suivant à M. Amine GEMAYEL, son père :

«Monsieur,

J'ai appris avec stupeur la disparition tragique de votre fils, Pierre.

Devant cette nouvelle épreuve cruelle qui frappe votre Famille et le Liban, je vous fais part de Mes sentiments d'immense tristesse et de Mes prières pour l'être cher que vous pleurez, pour votre Famille et assure le peuple libanais de tout Mon soutien.

Albert, Prince de Monaco».

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 808 du 21 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 83 du 6 juin 2005 portant nomination d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc BERARDI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Lieutenant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 809 du 21 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.213 du 18 février 2004 portant nomination d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis MATTON, Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé Lieutenant de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 5 octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 810 du 21 novembre 2006 portant nomination d'une Assistante de langue dans les établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.951 du 15 avril 1999 portant nomination d'une Attachée au Cabinet de S.A.S. le Prince Souverain ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Patricia GASTAUD, Attachée, est nommée en qualité d'Assistante de langue dans les établissements d'enseignement.

Cette nomination prend effet à compter du 11 septembre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 811 du 21 novembre 2006
portant naturalisations monégasques.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par Monsieur Philippe, René BRUNNER et Madame Claudette, Madeleine RAINERO, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 28 mars 2006 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Monsieur Philippe, René BRUNNER, né le 6 mars 1959 à Ingwiller (Bas-Rhin) et Madame Claudette, Madeleine RAINERO, son épouse, née le 21 avril 1964 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 812 du 21 novembre 2006
admettant un Avocat à exercer la profession
d'Avocat-défenseur.*

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3, 3° de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 et notamment les articles 7 et 8 ;

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel, du Procureur Général, du Président du Tribunal de Première Instance et du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Maître Alexis MARQUET, Avocat au Barreau de Monaco, est admis à exercer la profession d'Avocat-défenseur à compter du 5 janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 815 du 21 novembre 2006 modifiant l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'avis des Comités de contrôle et financier de la Caisse de Compensation des Services Sociaux réunis respectivement les 27 et 29 septembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, est abrogé.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 86 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée, sont supprimées et remplacées ainsi qu'il suit :

«En cas d'hospitalisation d'une durée continue supérieure à 90 jours et à compter du 91^{ème} jour, le versement de la majoration prévue à l'article 83 est interrompu jusqu'à la fin du séjour en établissement.»

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 816 du 21 novembre 2006 portant application de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.313 du 29 juin 2006 sur le dépôt légal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le dépôt légal est effectué auprès de la Bibliothèque Louis NOTARI qui accomplit, pour le compte de l'Etat et sous le contrôle de la Direction des Affaires Culturelles, les missions définies à l'article 2 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée.

Elle délègue toutefois à l'Association des Archives Audiovisuelles les missions de conservation, de restauration et de mise à disposition aux fins de consultation des documents sonores radiophoniques, audiovisuels, multimédias ainsi que des documents textuels et illustrés, autres que ceux fixés sur support papier.

ART. 2.

Les documents soumis au dépôt légal sont, quels que soient le support matériel et le procédé en assurant la communication :

1°) les documents textuels tels que les journaux, revues, périodiques, livres, catalogues, partitions musicales et autres imprimés, ainsi que les progiciels, bases de données et systèmes experts ;

2°) les documents illustrés tels que les estampes, gravures, affiches, cartes postales, photographies, cartes géographiques et topographiques, plans, globes et atlas géographiques ;

3°) les documents sonores tels que les œuvres littéraires, dramatiques, documentaires et musicales, les émissions d'information et de variété, les messages publicitaires, les entretiens et magazines culturels ;

4°) les documents audiovisuels tels que les vidéos, les fictions cinématographiques ou télévisuelles, les émissions d'informations et de variétés, les messages publicitaires, les magazines et les émissions réalisées en plateau ;

5°) les documents multimédias qui associent deux ou plusieurs des documents mentionnés aux chiffres précédents.

ART. 3.

Sauf décision motivée du Ministre d'Etat, prise conformément au second alinéa de l'article 3 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, ne sont pas soumis au dépôt légal les documents suivants :

1°) les écrits relatifs aux procédures judiciaires ;

2°) les travaux d'impression, dits de ville, tels que les lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse et de visite, les lettres et enveloppes à en-tête ;

3°) les travaux d'impression, dits administratifs, tels que les formules et contextures pour factures, actes, états et registres ;

4°) les travaux d'impression, dits de commerce, tels que les documents mentionnant les tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons et fournitures de papeterie ;

5°) les bulletins de vote ;

6°) les titres de publications non encore imprimés ;

7°) les titres de valeurs financières ;

8°) les reproductions de documents qui sont conformes en substance à ceux déjà déposés ;

9°) les enregistrements sonores et audiovisuels déjà déposés et faisant l'objet d'une rediffusion.

ART. 4.

Les documents mentionnés à l'article 2 sont, contre récépissé, déposés en quatre exemplaires auxquels un numéro d'inventaire est attribué. Ce nombre est réduit de moitié lorsque ces documents sont édités, produits ou imprimés à moins de cent exemplaires.

Les documents déposés doivent être de parfaite qualité et identiques à ceux mis à la disposition du public. Ils doivent notamment comporter le matériel annexe tel que les pochettes, emboîtages, reliures, notices, synopsis, dossiers de presse et matériels publicitaires.

ART. 5.

Lorsque les documents textuels et illustrés sont édités et imprimés dans la Principauté, le nombre d'exemplaires fixé à l'article précédent est réparti de façon égale entre l'éditeur et l'imprimeur.

ART. 6.

Le dépôt légal doit être fait dans le délai d'un mois à compter de la mise à disposition du public.

ART. 7.

L'organisme dépositaire est régi par un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de consultation des documents soumis au dépôt légal.

Le règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel sur proposition de l'organisme dépositaire.

ART 8.

Le Conseil du dépôt légal institué à l'article 8 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée, est présidé par le Directeur des Affaires Culturelles.

Il comprend, outre son président :

- le Conservateur des Archives du Palais Princier ;
- un représentant du Conseil National ;
- un représentant du Conseil Communal ;

- le Conservateur de la Bibliothèque Louis NOTARI ;
- le Directeur de l'Association des Archives Audiovisuelles.

Il se réunit une fois par an ainsi qu'à la demande écrite du Ministre d'Etat ou de l'un de ses membres.

Le président fixe l'ordre du jour.

Le secrétariat des séances est assuré par un fonctionnaire de la Direction des Affaires Culturelles.

ART. 9.

Dans le cadre de la mission définie à l'article 8 de la loi n° 1.313 du 29 juin 2006, susvisée, le Conseil du dépôt légal propose au Ministre d'Etat les principes directeurs relatifs à la collecte et à la conservation des documents.

Il est associé à la définition des modalités d'exercice de la consultation desdits documents.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 817 du 21 novembre 2006 relative à la classification des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.046 du 20 mars 1981 rendant exécutoire à Monaco l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques, tel que révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Genève le 13 mai 1977, et modifié le 28 septembre 1979 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La classification, publiée par l'ordonnance souveraine n° 15.972 du 25 septembre 2003, des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique, de commerce ou de service est remplacée par la classification annexée à la présente ordonnance.

ART. 2.

L'ordonnance souveraine n° 15.972 du 25 septembre 2003 est abrogée.

ART. 3.

Les dispositions de la présente ordonnance prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2007.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

ANNEXE A L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 817 DU 21 NOVEMBRE 2006

Marques de fabrique, de commerce ou de service

Classification des produits et des services

PRODUITS

Classe 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture ; résines artificielles à l'état brut, matières plastiques à l'état brut ; engrais pour les terres ; compositions extinctrices ; préparations pour la trempe et la soudure des métaux ; produits chimiques destinés à conserver les aliments ; matières tannantes ; adhésifs (matières collantes) destinés à l'industrie.

Classe 2 : Couleurs, vernis, laques ; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois ; matières tinctoriales ; mordants ; résines naturelles à l'état brut ; métaux en feuilles et en poudre pour peintres, décorateurs, imprimeurs et artistes.

Classe 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver ; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser ; savons ; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices.

Classe 4 : Huiles et graisses industrielles ; lubrifiants ; produits pour absorber, arroser et lier la poussière ; combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes ; bougies et mèches pour l'éclairage.

Classe 5 : Produits pharmaceutiques et vétérinaires ; produits hygiéniques pour la médecine ; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés ; emplâtres, matériel pour pansements ; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires ; désinfectants ; produits pour la destruction des animaux nuisibles ; fongicides, herbicides.

Classe 6 : Métaux communs et leurs alliages ; matériaux de construction métalliques ; constructions transportables métalliques ; matériaux métalliques pour les voies ferrées ; câbles et fils métalliques non électriques ; serrurerie et quincaillerie métalliques ; tuyaux métalliques ; coffres-forts ; produits métalliques non compris dans d'autres classes ; minerais.

Classe 7 : Machines et machines-outils ; moteurs (à l'exception des moteurs pour véhicules terrestres) ; accouplements et organes de transmission (à l'exception de ceux pour véhicules terrestres) ; instruments agricoles autres que ceux actionnés manuellement ; couveuses pour les œufs.

Classe 8 : Outils et instruments à main entraînés manuellement ; coutellerie, fourchettes et cuillers ; armes blanches ; rasoirs.

Classe 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils et instruments pour la conduite, la distribution, la transformation, l'accumulation, le réglage ou la commande du courant électrique ; appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction du son ou des images ; supports d'enregistrement magnétiques, disques acoustiques ; distributeurs automatiques et mécanismes pour appareils à prépaiement ; caisses enregis-

treuses, machines à calculer, équipement pour le traitement de l'information et les ordinateurs ; extincteurs.

Classe 10 : Appareils et instruments chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires, membres, yeux et dents artificiels ; articles orthopédiques ; matériel de suture.

Classe 11 : Appareils d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires.

Classe 12 : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Classe 13 : Armes à feu ; munitions et projectiles ; explosifs ; feux d'artifice.

Classe 14 : Métaux précieux et leurs alliages et produits en ces matières ou en plaqué non compris dans d'autres classes ; joaillerie, bijouterie, pierres précieuses ; horlogerie et instruments chronométriques.

Classe 15 : Instruments de musique.

Classe 16 : Papier, carton et produits en ces matières, non compris dans d'autres classes ; produits de l'imprimerie ; articles pour reliures ; photographies ; papeterie ; adhésifs (matières collantes) pour la papeterie ou le ménage ; matériel pour les artistes ; pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils) ; matières plastiques pour l'emballage (non comprises dans d'autres classes) ; caractères d'imprimerie ; clichés.

Classe 17 : Caoutchouc, gutta-percha, gomme, amiante, mica et produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; produits en matières plastiques mi-ouvrées ; matières à calfeutrer, à étouper et à isoler ; tuyaux flexibles non métalliques.

Classe 18 : Cuir et imitations du cuir, produits en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux d'animaux ; malles et valises ; parapluies, parasols et cannes ; fouets et sellerie.

Classe 19 : Matériaux de construction non métalliques ; tuyaux rigides non métalliques pour la construction ; asphalte, poix et bitume ; constructions transportables non métalliques ; monuments non métalliques.

Classe 20 : Meubles, glaces (miroirs), cadres ; produits, non compris dans d'autres classes, en bois, liège, roseau, jonc, osier, corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, succédanés de toutes ces matières ou en matières plastiques.

Classe 21 : Ustensiles et récipients pour le ménage ou la cuisine ; peignes et éponges ; brosses (à l'exception des pinceaux) ; matériaux pour la broserie ; matériel de nettoyage ; paille de fer ; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction) ; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Classe 22 : Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs (non compris dans d'autres classes), matières de rembourrage (à l'exception du caoutchouc ou des matières plastiques) ; matières textiles fibreuses brutes.

Classe 23 : Fils à usage textile.

Classe 24 : Tissus et produits textiles non compris dans d'autres classes ; couvertures de lit et de table.

Classe 25 : Vêtements, chaussures, chapellerie.

Classe 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets ; boutons, crochets et œillets, épingles et aiguilles ; fleurs artificielles.

Classe 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléum et autres revêtements de sols ; tentures murales non en matières textiles.

Classe 28 : Jeux, jouets ; articles de gymnastique et de sport non compris dans d'autres classes ; décorations pour arbres de Noël.

Classe 29 : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, congelés, séchés et cuits ; gelées, confitures, compotes ; œufs, lait et produits laitiers ; huiles et graisses comestibles.

Classe 30 : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde ; vinaigre, sauces (condiments) ; épices ; glace à rafraîchir.

Classe 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais ; semences, plantes et fleurs naturelles ; aliments pour les animaux ; malt.

Classe 32 : Bières ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et

jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Classe 33 : Boissons alcooliques (à l'exception des bières).

Classe 34 : Tabac ; articles pour fumeurs ; allumettes.

SERVICES

Classe 35 : Publicité ; gestion des affaires commerciales ; administration commerciale ; travaux de bureau.

Classe 36 : Assurances ; affaires financières ; affaires monétaires ; affaires immobilières.

Classe 37 : Construction ; réparation ; services d'installation.

Classe 38 : Télécommunications.

Classe 39 : Transport ; emballage et entreposage de marchandises ; organisation de voyages.

Classe 40 : Traitement de matériaux.

Classe 41 : Education ; formation ; divertissement ; activités sportives et culturelles.

Classe 42 : Services scientifiques et technologiques ainsi que services de recherches et de conception y relatifs ; services d'analyses et de recherches industrielles ; conception et développement d'ordinateurs et de logiciels.

Classe 43 : Services de restauration (alimentation) ; hébergement temporaire.

Classe 44 : Services médicaux ; services vétérinaires ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ou pour animaux ; services d'agriculture, d'horticulture et de sylviculture.

Classe 45 : Services juridiques ; services de sécurité pour la protection des biens et des individus ; services personnels et sociaux rendus par des tiers destinés à satisfaire les besoins des individus.

Ordonnance Souveraine n° 818 du 21 novembre 2006 fixant le taux de majoration de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 2006-2007.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu les avis du Comité de contrôle et du Comité financier de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants émis respectivement les 27 et 29 septembre 2006 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le taux de majoration de la cotisation prévu à l'article 11-1 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée, est fixé à 10 % pour l'exercice 2006-2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 819 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.063 du 28 juin 1999 portant nomination d'une Deuxième Secrétaire à

la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Valérie BRUELL-MELCHIOR est nommée Conseiller à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 820 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Ministre-Conseiller à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.956 du 16 septembre 2003 portant nomination d'un Premier Conseiller à la Mission Permanente de la Principauté de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle PICCO est nommée Ministre-Conseiller à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 821 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.810 du 21 mai 2003 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Johannes DE MILLO TERRAZZANI est nommé Deuxième Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 822 du 21 novembre 2006 portant nomination d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.929 du 8 août 2003 portant nomination du Troisième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Organisation des Nations-Unies ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Clotilde FERRY est nommée Deuxième Secrétaire à Notre Mission Permanente auprès de l'Organisation des Nations-Unies.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.*

Ordonnance Souveraine n° 823 du 21 novembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de détachement.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.684 du 22 février 2005 portant nomination d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 octobre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Joëlle BROCCO, épouse PATOIS, Inspecteur des Impôts placée en service détaché par le Gouvernement de la République française, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux, à compter du 1er octobre 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un novembre deux mille six.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2006-516 du 11 octobre 2006 portant nomination de cinq Elèves stagiaires.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-330 du 30 juin 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de cinq Elèves fonctionnaires stagiaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 septembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

MM. Xavier ARCHIMBAULT, Yoann AUBERT, Miles Arielle BARRABINO, Daphné LE SON et M. Bastien NICAISE sont nommés en qualité d'Elèves fonctionnaires stagiaires, à compter du 1^{er} octobre 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

Arrêté Ministériel n° 2006-589 du 17 novembre 2006 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille six.

*Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.*

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2006-589 DU 17 NOVEMBRE 2006 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I dudit Arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention «Aris Munandar, né entre 1962 et 1968, à Sambi, Boyolali, Java, Indonésie», sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Aris Munandar, né le a) 1.1.1971; b) entre 1962 et 1968, à Sambi, Boyolali, Java, Indonésie.»

(2) La mention «Ibrahim Ali Abu Bakr Tantoush [alias a) Abd al-Muhsin; b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr; c) Abdul Rahman; d) Abu Anas; e) Al-Libi]. Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : Al Aziziyya. Nationalité : libyenne. Numéro de passeport : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). D'autres informations : a) affilié au Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee - ASC) et à la "Revival of Islamic Heritage Society" (Renaissance de la société du patrimoine islamique - RIHS); b) état civil : divorcé (d'avec Manuba Bukifa - Algérienne)» sous la rubrique «Personnes physiques» est remplacée par la mention suivante :

«Ibrahim Ali Abu Bakr Tantoush [alias a) Abd al-Muhsin; b) Ibrahim Ali Muhammad Abu Bakr; c) Abdul Rahman; d) Abu Anas; e) Ibrahim Abubaker Tantouche; f) Ibrahim Abubaker Tantoush; g) Abd al-Muhsi; h) Abd al-Rahman; i) Al-Libi]. Adresse : district de Ganzour Sayad Mehala Al Far. Date de naissance : 1966. Lieu de naissance : Al Aziziyya. Nationalité : libyenne. Numéro de passeport : 203037 (passeport libyen délivré à Tripoli). Autres renseignements : a) affilié au Comité de soutien afghan (Afghan Support Committee - ASC) et à la "Revival of Islamic Heritage Society" (Renaissance de la société du patrimoine islamique - RIHS); b) état civil : divorcé (d'avec Manuba Bukifa - Algérienne).»

Arrêté Ministériel n° 2006-590 du 17 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO CHECK-IN S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «MONACO CHECK-IN S.A.M.», présentée par le fondateur;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 200.000 actions de 1 euro chacune, reçus par Me P-L AUREGLIA, notaire, les 6 et 17 octobre 2006;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée «MONACO CHECK-IN S.A.M.» est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 6 et 10 octobre 2006.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-591 du 17 novembre 2006 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «SILVERSEA S.A.M.».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «SILVERSEA S.A.M.» agissant en

vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 juin 2006;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 10 des statuts (Pouvoirs du Conseil d'Administration);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 juin 2006.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-592 du 21 novembre 2006 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.750 du 27 mars 2003 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-249 du 11 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Nathalie SANMORI-GWOZDZ en date du 22 août 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GIOBERGIA, épouse SANMORI-GWOZDZ, Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 23 novembre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2006-593 du 21 novembre 2006 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Les Voiles du Nil».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Les Voiles du Nil»;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 novembre 2006;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Les Voiles du Nil» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un novembre deux mille six.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2006-124 du 16 novembre 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier professionnel 1^{re} catégorie dans les Services Communaux (Service de Gestion-Prêt et location du matériel municipal pour la Ville).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier professionnel 1^{ère} catégorie au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour la Ville (catégorie C - indices majorés extrêmes 233/319).

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- justifier d'une expérience en montage et calcul de podiums et praticables ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirées, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. H. DORIA, Premier Adjoint,
- Mme A. RATTI, Conseiller Communal,

- Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. J.-L. MALDARI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 novembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2006-128 du 17 novembre 2006 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 21 novembre 2006 au mercredi 20 décembre 2006 :

- la circulation des véhicules est interdite sur la bretelle montante d'accès au débarcadère de la gare S.N.C.F., dans sa partie comprise entre le giratoire Aurégia et le tunnel Sainte Devote.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 novembre 2006, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 novembre 2006.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté affiché à la porte de la Mairie le 17 novembre 2006.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2006-137 d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-Sténodactylographe à la Direction du Contrôle des Concessions et des Télécommunications pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 246/349.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat s'établissant au niveau du B.E.P.;
- justifier d'une expérience professionnelle de deux années dans le domaine du secrétariat;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Power Point).

Avis de recrutement n° 2006-140 d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 453/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un D.E.S.S. d'Urbanisme ou d'un diplôme d'Architecte ou d'Ingénieur;
- maîtriser l'outil informatique.

De sérieuses références en matière de suivi d'importants chantiers de bâtiments et une expérience professionnelle en qualité de collaborateur à la maîtrise d'œuvre sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2006-141 d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Employé de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 242/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du C.A.P. d'Employé de bureau;
- être apte à la manutention, à la préparation, au conditionnement et à l'expédition de colis;
- être apte à la vente et à la tenue d'une caisse;
- des notions d'anglais et d'italien seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 2006-142 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 6, rue Augustin Vento, 2^{me} étage, composé de 3 chambres, salon, cuisine, salle de douche, wc indépendant, d'une superficie de 67 m².

Loyer mensuel : 950 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Visites : 30 novembre 2006 de 14 h à 15 h 30
5 décembre 2006 de 11 h à 12 h.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence Marchetti, 20, rue Princesse Caroline à Monaco, tél. 93.30.24.78;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

DEPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction du Travail.

Circulaire n° 2006-12 du 8 novembre 2006 relatif au vendredi 8 décembre 2006 (jour de l'Immaculée Conception), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le vendredi 8 décembre 2006 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Théâtre des Variétés

les 24 et 25 novembre, à 20 h 30,

Représentations théâtrales - «La Propriété c'est le Vol» de A. Papias, par le Studio de Monaco.

le 26 novembre, à 18 h 30,

Concert exceptionnel - «Guitars for Afrika» par John Mc Laughlin et ses Amis, au bénéfice de Caap Africa.

le 28 novembre, à 19 h 30,

Spectacle des Elèves de l'Ecole Internationale de Monaco.

le 29 novembre, à 18 h 15,

Conférence sur le thème «Génie et Imagination des Artisans Toscans» par la Princesse Giorgiana Corsini, organisée par la Società Dante Alighieri de Monaco.

le 30 novembre, à 18 h 15,

Projection cinématographique sur le thème «Ombre et Lumière» - «Le songe de la Lumière» de Victor Erice, Prix de la Critique Internationale et Prix du Jury du Festival de Cannes 1992, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Ce film sera précédé d'une présentation par Philippe Serve, Historien et Critique de Cinéma.

le 1^{er} décembre, à 20 h,

Dans le cadre du Téléthon – Petites scènes de théâtre par les élèves du Studio de Monaco.

le 2 décembre, de 9 h à 16 h, et le 3 décembre, de 10 h à 15 h,

3^{èmes} Journées de la Flûte, organisées par l'Académie de Musique Rainier III de Monaco.

le 2 décembre, à 19 h,

Dans le cadre des 3^{èmes} Journées de la Flûte :

Concert des Maîtres – Concert de gala en présence d'Aurélié Nicolet avec les flûtistes : Maxence Larrieu, Jean-Louis Beaumadier, Félix Renggli, Vincent Lucas, Jean-Pierre Pinet, Günter Rumpel et l'Orchestre des Flûtes d'Azur.

le 4 décembre, à 18 h 15,

Conférence - lecture sur le thème «Edmond Rostand» par Jean-Paul Lucet, organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Salle Garnier

jusqu'au 24 novembre, à 20 h,

Dans le cadre de la Fête Nationale Monégasque : Opéra – «La Rondine» de Giacomo Puccini, avec les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Enrique Mazzola, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Auditorium Rainier III

le 25 novembre, à 14 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert symphonique «Teddy Bear Concert», par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Daniel Hansson, avec le Clown Ruben et la participation de François Castang, au bénéfice des «Enfants de Frankie».

Hôtel de Paris

le 24 novembre, à 20 h,

Dîner de Gala de l'A.P.E.M. au profit de «Spécial Olympics», avec Les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de M. Pierre Debat.

le 26 novembre, à 19 h,

Gala de bienfaisance – «Magic Monte-Carlo for Life», organisé par l'Association Vie Espoir.

Association des Jeunes Monégasques

le 24 novembre, à 21 h,

Concert avec Sad Waters (nu Rock), Fis(ch)er.

le 1^{er} décembre, à 21 h,

Concert avec Delightful Spleen.

Espace Fontvieille

jusqu'au 27 novembre,

11^{ème} Salon «Monte-Carlo Gastronomie», organisé par le Groupe Promocom.

le 2 décembre,

Kermesse Oecuménique.

Cathédrale de Monaco

le 26 novembre, à 10 h 30,

Messe de la Sainte Cécile.

Boulevard Princesse Grace, Boulevard Louis II

le 26 novembre,

Dimanche cyclable à Monaco.

Salle du Canton

le 27 novembre, à 18 h 30,

Sélection des candidats pour l'émission «Question pour un Champion» diffusée sur FR3.

Grimaldi Forum

du 28 novembre au 2 décembre,

6^{ème} Monte-Carlo Film Festival de la Comédie. (le 2 décembre, soirée de gala).

le 3 décembre, à 15 h,

A l'occasion du 150^{ème} anniversaire de sa création – Concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le Rundfunkchor Berlin sous la direction de Marek Janowski.

Solistes : Robert-Dean Smith, ténor, Konrad Jarnot, baryton, Eike Wilm Schulte, baryton basse, Kristinn Sigmundsson et James Creswell, basses, et Petra Lang, mezo-soprano.

Au programme : Parsifal de Wagner en version concert.

Société des Bains de Mer

du 30 novembre au 3 décembre,

Monte-Carlo Jazz Festival – Animations-concerts organisés dans divers établissements de la Société des Bains de Mer.

Méridien Beach Plaza

le 1^{er} décembre, à 19 h 30,

A l'occasion de la Journée Mondiale de lutte contre le Sida – Vente aux enchères d'objets d'art et de photographies au profit de Fight Aids Monaco.

Quai Albert I^{er}

du 2 décembre 2006 au 7 janvier 2007,

Animations de Noël et de fin d'année. Décorations lumineuses des principales artères de la Principauté.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique

tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

du 1^{er} au 3 décembre, de 10 h à 18 h,
MonacoPhil 2006.

Galerie Gildo Pastor Center

jusqu'au 1^{er} décembre, de 11 h à 18 h,
Exposition de Jean-Charles Grassi.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 9 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de peinture par Yolande Delbex-Natali, peintre animalier et portraitiste.

du 28 novembre au 9 décembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés.

Exposition de bijoux de Gigi Farella et Stella d'Orlando en faveur de l'Œuvre de Sœur Marie.

Galerie Marlborough

jusqu'au 24 novembre, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition de sculptures et dessins de Magdalena Abakanowicz.

du 1^{er} décembre 2006 au 26 janvier 2007, de 11 h à 18 h, sauf week-ends et jours fériés,

Exposition sur le thème - « Les Autres » de Benjamin Vautier, dit Ben.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 26 novembre,

Exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»

Atrium du Casino

du 28 novembre au 3 décembre,

Exposition de photos sur le thème «Jazz Live» de P.H. Sébastien Darrasse, Albert Saladini et Philippe Morel.

Galerie Artemisia Monte-Carlo

jusqu'au 28 décembre,

Exposition de peinture - «Blanc et Noir» par Amanda Lear.

Musée National

jusqu'au 15 janvier 2007, de 10 h à 12 h 15 et de 14 h 30 à 18 h 30,

Dans le cadre de l'exposition sur le nouveau Musée National - «Acte II du Nouveau Musée National de Monaco, Lumière, Transparence, Opacité du XVIII^{ème} à nos jours.»

Présentation du Théâtre d'Ombres d'Emmanuel Cottier.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 19 août 2007, de 14 h à 19 h,

Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

*Congrès**Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 24 novembre,
C.I.O. (Chief Information Officer) Italie.

les 28 et 29 décembre,
Medea + Annual Forum.

Fairmont Monte-Carlo

jusqu'au 3 décembre,
Ground Handling.

du 27 novembre au 4 décembre,
Synopsis.

du 1^{er} au 3 décembre,
Wyeth.

*Sports**Monte-Carlo Golf Club*

le 26 novembre,
Coupe des Racleurs - Stableford (R).

le 3 décembre,
Coupe Kangourou - 1^{ère} Série Medal - 2^{ème} et 3^{ème} Série Stableford (R).

Stade Louis II

les 25 et 26 novembre,
XXII^{ème} Tournoi International d'Épée.

le 2 décembre, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

du 4 au 9 décembre,
Monte-Carlo Squash Classic 2006.

Port Hercule

jusqu'au 25 novembre,

7^{ème} No Finish Line, organisée par l'Association Children and Future.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suit exploit de M^c Claire NOTARI, Huissier, en date du 16 novembre 2006, enregistré, le nommé :

- DJEMMAL Salim, né le 9 août 1985 à Monaco, de nationalité française, sans domicile ni résidence

connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 décembre 2006, à 9 heures, sous la prévention d'outrages à agents de la Force Publique.

Délit prévu et réprimé par les articles 164 et 165 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
 B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Les créanciers de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING «DCS TRADING», sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de Commerce, dans les 15 jours de la publication au «Journal de Monaco», le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Greffier en Chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 13 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mlle Magali GHENASSIA, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque dénommée «MONADIS» ayant exploité un libre-service dénommé «MONACO MARKET» a, conformément à l'article 428 du code de commerce, taxé les frais et honoraires revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de la société anonyme monégasque BIJOUX LUXE sise 41, avenue Hector Otto à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée le 17 novembre 2005;

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du code de commerce;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
 B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple L. MARTIN & Cie exerçant le commerce sous l'enseigne «G22», dont le siège est sis 22 bis, rue Grimaldi à Monaco et de son gérant commandité Lilian MARTIN ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} février 2006 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé Mlle Magali GHENASSIA, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque JEA-FRA, dont le siège est sis 38, boulevard des Moulins à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cette cessation des paiements au 1^{er} septembre 2006 ;

Prononcé également la liquidation des biens de cette société ;

Nommé M. Emmanuel ROBIN, juge au Tribunal, en qualité de Juge commissaire ;

Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Prononcé la liquidation des biens de Yahia BALOUKA ayant exercé le commerce sous l'enseigne «Tabacs Journaux Houston» sis 7, avenue Princesse Grace à Monaco, dont la cessation des paiements a été constatée le 1^{er} juin 2006 ;

Ordonné la publication du présent jugement dans les conditions prévues par l'article 415 du code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation des biens.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du code de commerce.

Monaco, le 16 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de Franck GENIN, Gérard SALIOT, et des sociétés civiles particulières RUBIS, CARAVELLE, MC II, PERSPECTIVES FINANCIERES, MEDITERRIMO et ACROPOLE ;

a, conformément à l'article 425 du code de commerce, autorisé le syndic, Jean-Paul SAMBA à détruire le matériel détaillé dans la requête et actuellement entreposé dans les locaux situés Saint Laurent du Var dans un garde-meubles loué auprès des établissements Cursi.

Monaco, le 21 novembre 2006.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 juillet 2006, réitéré par acte du 14 novembre 2006, Madame Odette VERRAT née LAPLACE, demeurant à MONTE-CARLO, 19, boulevard de Suisse, Monsieur Alain VERRAT, demeurant à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (06), 54, avenue Jean Jaurès et Madame Chantal VERRAT, demeurant à MONTE-CARLO, 19, boulevard de Suisse, ont cédé à la S.A.M. «SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS ARMAND THIERY ET SIGRAND », ayant son siège social à Monte-Carlo, 26, bis boulevard Princesse Charlotte, le droit au bail des locaux n° 3 au sous-sol et n° 8 au rez-de-chaussée de l'immeuble «Le Forum», 28, boulevard Princesse Charlotte, à MONTE-CARLO.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«COMPTOIR COMMERCIAL DE
RECOUVREMENTS ET DE
GERANCES»**

en abrégé «C.C.R.G.»
(Société Anonyme Monégasque)

En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1282 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la Société Anonyme monégasque dénommée «COMPTOIR COMMERCIAL DE RECOUVREMENTS ET DE GERANCES», en abrégé «C.C.R.G.», au capital de 150.000 euros, dont le siège est à MONTE-CARLO, 28, boulevard Princesse Charlotte, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 10 octobre 2006 et ont modifié l'article 6 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 6 :

«Les actions sont nominatives.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société, et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

La cession des actions ne pourra s'effectuer même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions, sera tenu d'en faire par lettre recommandée, la déclaration à la société. Cette déclaration sera datée, elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action, et

qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'assemblée ordinaire.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers directs.»

Un original du procès-verbal de cette assemblée et l'accusé de réception, du 10 novembre 2006 délivré par la DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE ont été déposés aux minutes du notaire soussigné, par acte du 17 novembre 2006.

Une expédition de l'acte susvisé a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire soussignée, le 12 juin 2006 réitéré le 16 novembre 2006 Monsieur Christian REY, coiffeur, et Madame Nicole MARITON, Joaillière, son épouse, demeurant ensemble 39, avenue Jean Jaurès à Roquebrune Cap Martin (Alpes Maritimes) ONT CEDE à Madame Jocelyne TOUSSAINT, coiffeuse, demeurant l'Azur Park, 90 Val de Gorbio à Menton (Alpes Maritimes), divorcée non remariée de Monsieur Pascal TOTTOLI, un fonds de commerce de Salon de coiffure, salon d'esthétique, parfumerie, accessoires de coiffure, articles de Paris, exploité sous l'enseigne COIFFURE SOPHIE R., dans des locaux sis à Monaco, 16 ter, boulevard de Belgique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu le 7 novembre 2006, par le notaire soussigné,

M. Alain VIVALDA, demeurant numéro 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a cédé,

à la société anonyme française dénommée «JACADI», ayant son siège social numéro 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2^{ème})

un fonds de commerce de prêt-à-porter, vêtements, ameublements et accessoires divers pour hommes, femmes et enfants et toute activité pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, dénommé «JACADI», exploité numéro 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 novembre 2006

la société anonyme monégasque dénommée «BRITISH MOTORS», avec siège social numéro 15, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo a cédé à la société anonyme monégasque dénommée «DPM MOTORS», avec siège numéro 45, boulevard

du Jardin Exotique à Monaco, le droit au bail portant sur des locaux sis 4, impasse des Carrières à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sous-signé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«TEST & TRAINING
INTERNATIONAL S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2006.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 juillet et 12 septembre 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations de services, de marketing, de recherche de nouveaux clients, de promotion, de coordination de relations publiques concernant la marque «Test & Training», à l'exclusion de toute activité réglementée ; et, à titre accessoire, la vente de produits dérivés non réglementés portant cette marque.

La mise au point de stratégies et la création de concepts en vue du développement au niveau international des centres techniques de conduite à l'exclusion de toute formation ayant trait à la préparation des examens théoriques et pratiques de conduite des véhicules pour les résidents en Principauté étant précisé que cette activité économique est réservée aux auto-écoles qui disposent des compétences requises en la matière.

L'étude, la mise au point, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les

limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue

de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

I.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 octobre 2006.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 16 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.» (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TEST & TRAINING INTERNATIONAL S.A.M.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social 9 bis, Boulevard de Belgique, à Monaco reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 7 juillet et 12 septembre 2006, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 16 novembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 16 novembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 novembre 2006

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (16 novembre 2006),

ont été déposées le 24 novembre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«TRADE DESIGN
INTERNATIONAL»**

en abrégé «T.D.I.»
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 2006.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 3 août 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «TRADE DESIGN INTERNATIONAL» en abrégé «T.D.I.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet tant en Principauté de Monaco et qu'à l'étranger :

Achat, vente en gros, import, export, commission, courtage et représentation, sans stockage à Monaco, de mobilier et accessoires y compris les tissus d'ameublement, destinés à l'aménagement de locaux privés ou commerciaux.

Toutes prestations de marketing, de publicité et de promotion commerciales se rapportant aux activités ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher au présent objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €), divisé en MILLE CINQ CENTS actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux

administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de

s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8. *Composition*

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

ART. 9. *Action de garantie*

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10. *Durée des fonctions*

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'assemblée générale ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11. *Pouvoirs*

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'admini-

nistration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12. *Délibérations du Conseil*

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V
ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la

société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout

d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 septembre 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 10 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«TRADE DESIGN
INTERNATIONAL»**

en abrégé «T.D.I.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «TRADE DESIGN INTERNATIONAL» en abrégé «T.D.I.», au capital de CENT CINQUANTE MILLE EUROS et avec siège social «Les Terrasses du Port» 2, avenue des Ligures, à Monaco, reçus en brevet, par Maître Henry REY, le 3 août 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 novembre 2006;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 novembre 2006 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 novembre 2006 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (10 novembre 2006),

ont été déposées le 23 novembre 2006.

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
«S.C.S. GUILLAUME TOMMASI
& CIE»**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 28 avril et 15 novembre 2006,

M. Guillaume TOMMASI, domicilié 46, boulevard des Moulins, à Monaco,

en qualité d'associé commandité.

Et deux associés commanditaires,

ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet à Monaco :

Toutes prestations de services destinées :

- à assister les personnes âgées ou dépendantes dans le cadre notamment d'une mise à disposition d'aides à domicile, aides ménagères ou dames de compagnie;

- à seconder les parents en fournissant du personnel qualifié pour garder à domicile leurs enfants et les assister dans les tâches éducatives et ménagères,

et, généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

La raison sociale est «S.C.S. Guillaume TOMMASI & Cie» et la dénomination commerciale est

«A DOMICILE MONACO».

La durée de la société est de 50 années, à compter du 15 septembre 2006.

Le siège social est fixé à Monaco 30, av. de Grande-Bretagne.

Le capital social, fixé à la somme de 15.000 EUROS est divisé en 1.500 parts sociales de 10 EUROS chacune, attribuées à concurrence de :

- 825 parts numérotées de 1 à 825 à M. Guillaume TOMMASI;

- 225 parts numérotées de 826 à 1.050 au premier associé commanditaire;

- 450 parts numérotées de 1.051 à 1.500 au second associé commanditaire.

La société sera gérée et administrée par M. Guillaume TOMMASI avec les pouvoirs tels que prévus aux statuts sociaux.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 24 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Signé : H. REY.

FIN DE GERANCE

Deuxième insertion

La gérance libre consentie par M. Alain VIVALDA, demeurant numéro 1, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo à la société anonyme française dénommée «JACADI», ayant son siège social numéro 25, rue Louis Le Grand, à Paris (2^{ème}), relativement à un fonds de commerce de prêt-à-porter, vêtements, ameublements et accessoires divers pour hommes, femmes et enfants et toute activité pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus, dénommé «JACADI», exploité numéro 31, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a pris fin le 7 novembre 2006.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 24 novembre 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE «PICCO ET CIE»

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 juin 2006, il a été constitué une société en commandite simple ayant pour raison sociale «PICCO ET CIE», et dénomination commerciale «CMD NET», dont le siège est à MONACO, 16, rue des Orchidées, avec pour objet tant à Monaco, qu'à l'étranger :

– Le nettoyage et l'entretien de locaux commerciaux, industriels, administratifs et à usage d'habitation;

– Tous travaux de traitement, protection et rénovation de tous supports et immeubles, piscines, espaces verts, magasins ou entreprises;

– Petites réparations d'entretien courant;

– Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

La durée de la société est de 50 années, à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

La société est gérée et administrée par Monsieur PICCO Dominique, demeurant à MONACO – 19, rue Bosio – pour une durée indéterminée, avec les pouvoirs les plus étendus.

Le capital social fixé à la somme de 18 000 euros, est divisé en 100 parts de 180 euros chacune, sur lesquelles 51 parts ont été attribuées à Monsieur PICCO Dominique, seul associé commandité. Les 49 autres ont été attribuées à l'associé commanditaire.

Un original dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE SCS PATRICK VOURY & Cie

CONSTITUTION DE SOCIETE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 27 juillet 2006, M. Patrick VOURY, né à Suresnes le 15 mai 1952, de nationalité française, et la société anonyme monégasque Société Générale d'Ingénierie « S.G.I. », au capital de 150.000 euros, immatriculée au RCI de Monaco sous le numéro 75 S 01478, dont le siège social est 25, boulevard de Belgique, Eden Tower, à MONACO,

Ont constitué entre eux une Société en Commandite Simple ayant pour objet :

«L'exploitation d'un site Internet destiné à :

- fournir des informations à caractère touristique sur tous les pays de la Méditerranée;

- fédérer ces activités touristiques pour promouvoir et commercialiser une sélection de prestations touristiques et activités connexes.

Le site se positionnera comme intermédiaire entre clients potentiels et professionnels du tourisme; il ne délivrera pas de titre de transport.

Et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. »

La raison sociale est «SCS PATRICK VOURY & Cie» et le nom commercial «MEDITERRANEE ONLINE».

Le siège social est Eden Tower, 25, boulevard de Belgique à MONACO.

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la réalisation de la condition suspensive de l'article 24 des statuts, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés ont effectué les apports suivants :

M. Patrick VOURY a apporté en tant qu'Associé Commandité des éléments incorporels (marques, noms de domaine et site internet) évalués à 51.000 euros.

La Société Générale d'Ingénierie SAM, en tant qu'Associé Commanditaire, a apporté en numéraire la somme de 49.000 euros.

Le capital social est fixé à 100.000 euros divisé en 100 parts de 1.000 euros chacune.

La société est gérée et administrée par M. Patrick VOURY.

Un exemplaire de l'acte susvisé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 22 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
LA MAITRE & CIE
«Quistor.com Management»**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} juin 2006, Monsieur Eric LA MAITRE, demeurant à Monaco, Le Victor Palace, 31, avenue de Grande Bretagne, en qualité d'associé commandité,

Et un associé commanditaire,

Ont constitué entre eux une société en commandite simple ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger : l'assistance dans le marketing, le développement commercial et la vente, l'étude et la mise en place pour le compte de clients de procédés de vente. La sous-traitance pour le compte de clients de procédures de gestion, de développement des contacts clients et des bases de données, planification dans les domaines du marketing et commercial. Le développement de solutions et de systèmes informatiques dans le domaine de la vente et de la gestion clients. La gestion des droits de propriété intellectuelle liés à ces matières.

La raison sociale est «S.C.S. LA MAITRE & CIE» et la dénomination commerciale «Quistor.com Management».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, 44, boulevard d'Italie.

Le capital social, fixé à 20.000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 200 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 90 parts, numérotées 1 à 90, à Monsieur Eric LA MAITRE,

- à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100, à l'associé commanditaire.

La société est gérée et administrée par Monsieur Eric LA MAITRE.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

«SCS DORATO & CIE»

Société en Commandite Simple
au capital de 10.000 Euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant -
Monaco (Pté)

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 juillet 2006, Monsieur Olivier DORATO, domicilié à Monaco, 3, avenue Pasteur, associé commandité de la société a cédé à un nouvel associé commandité, Monsieur

Christophe MORCHIO, une part sociale de 100 euros de valeur nominale, numérotée 90, lui appartenant dans le capital de la SCS DORATO & CIE, au capital de 10.000 euros, exploitée sous l'enseigne TELCO MONACO.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre :

- Monsieur Olivier DORATO, titulaire de 89 parts numérotées 1 à 89, en qualité d'associé commandité,

- Monsieur Christophe MORCHIO, titulaire d'une part numérotée 90, en qualité d'associé commandité,

- un associé commanditaire, titulaire de 10 parts numérotées de 91 à 100.

La société devient gérée et administrée par Messieurs Olivier DORATO et Christophe MORCHIO pour une durée indéterminée avec les pouvoirs prévus aux statuts.

La raison sociale devient «SCS DORATO, MORCHIO & CIE» et la dénomination commerciale demeure «TELCO MONACO».

Les articles 5, 6 et 7 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 17 novembre 2006.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Erratum à l'avis de modification aux statuts de la S.C.S. «CLARET & CIE», paru au Journal de Monaco du vendredi 5 mai 2006.

Lire p. 679

- M. Jean Philippe CLARET, propriétaire de 18 parts sociales, numérotées de 1 à 8 et 21 à 30,

- Un associé commanditaire, propriétaire de 10 parts sociales, numérotées de 11 à 20,

Au lieu de :

- M. Jean Philippe CLARET, propriétaire de 8 parts sociales, numérotées de 1 à 8,

- Un associé commanditaire, propriétaire de 20 parts sociales, numérotées de 11 à 20.

Le reste sans changement.

Monaco, le 24 novembre 2006.

SOCIETE MONEGASQUE DE COURTAGE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 300.000 euros

Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco (Pté)

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2006 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Les Commissaires aux Comptes.

MONTE-CARLO ART COLLECTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 151.200 euros

Siège social : Sporting d'Hiver -
Allée Serge Diaghilev - Monte-Carlo

AVIS

L'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2006 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Monaco, le 24 novembre 2006.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

Association des Jeunes Footballeurs de Munegü (A.J.F.M.)

Nouveau siège social : 21, boulevard du Larvotto -
Monaco (Pté)

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 novembre 2006
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.060,46 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.431,06 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,00 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.265,35 USD
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	860,22 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	258,00 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.962,34 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.466,77 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.573,79 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.478,60 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.024,52 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.140,51 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.708,39 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.950,73 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.236,65 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.342,48 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.215,73 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.430,97 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	939,21 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.696,08 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.329,69 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.230,88 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.933,66 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.183,87 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.201,33 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.202,88 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.381,64 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.207,54 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.136,06 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.225,22 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.764,34 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	412,24 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	525,99 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	996,05 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.013,01 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.570,39 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.311,74 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.578,31 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.143,59 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.052,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.003,38 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.102,77 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 novembre 2006
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.526,91 EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	1.587,64 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 novembre 2006
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.497,09 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,36 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
